

EXTRAIT DE DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

\*Date de Convocation : 14/04/2023

\*Date d’Affichage : 14/04/2023

\*Conseillers en exercice : 23

\*PRÉSENTS : 12

\*VOTANTS : 17

L’an deux mille vingt-trois, le 20 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni sous la Présidence de Monsieur BRUN Thierry, Maire

**Étaient présents :** Monsieur Thierry BRUN, Maire

Madame Isabelle CORNELOUP, Monsieur Michel PLAIGNAUD, Madame Claudine BARRIE, Monsieur Mohammed NIFA  
Adjoints

Monsieur Hervé BERTRAND, Madame Murielle FANOUILLERE, Monsieur Jean-Bernard LASMARRIGUES, Monique MORNACCO, Madame Céline POUTEAU, Monsieur Dominique REVEILLERE, Monsieur Thierry ROUSSELET,

**Étaient absents excusés :**

Madame Florence VILLE-VALLEE pouvoir à Monsieur Thierry BRUN,

Monsieur Olivier SCARSETTO pouvoir à Monsieur Michel PLAIGNAUD,

Monsieur David DUMEUNIER pouvoir à Madame Isabelle CORNELOUP,

Monsieur Bernard GLENAT pouvoir à Monsieur Dominique REVEILLERE,

Monsieur Fodié DIARRA pouvoir à Monsieur Mohammed NIFA,

Madame Muriel DANQUAH, Madame Isabelle LACOUR, Madame Emilie POUJOL, Monsieur Fabien BOSCH, Monsieur Thierry LACOUR, Madame Sophie Rima GHADBAN,

Monsieur Dominique REVEILLERE a été désigné Secrétaire de séance.

**DEL N° 8 : RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal,

Considérant l’avis favorable à l’unanimité de la commission Enfance Éducation du 11/04/2023,

Après avoir entendu l’exposé de Monsieur le Maire et de Monsieur Michel PLAIGNAUD, Maire adjoint Enfance et Éducation,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité,

**ADOpte** le règlement du restaurant scolaire, ci-joint,

**Autorise** Monsieur le Maire à signer le règlement du restaurant scolaire,

**DONNE** tous pouvoirs au Maire pour l’exécution de la présente délibération.

**Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte dès sa transmission en Sous-Préfecture le**

Fait à Margency, le 21/04/2023

La présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le T.A de Cergy Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.



Le Maire



En préfecture  
N° 820042023-DE  
Date de transmission : 21/04/2023  
Date de dépôt en préfecture : 21/04/2023



## REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE

### ARTICLE 1 : OBJET

Le restaurant scolaire municipal est placé sous la responsabilité de la Municipalité. Il fonctionne tous les jours de fonctionnement de l'école.

### ARTICLE 2 : ACCUEIL

Tous les enfants scolarisés à MARGENCY y sont admis **dans l'ordre de priorité suivant** :

1. Les enfants dont les deux parents travaillent et habitent Margency ou sont en recherche d'emploi
2. Les enfants dont l'un au moins des 2 parents travaillent à Margency.
3. Les enfants gardés par leurs grands-parents habitant Margency.
4. Les enfants qui fréquenteront quotidiennement le restaurant scolaire.
5. Les enfants qui ne fréquenteront qu'épisodiquement le restaurant scolaire, dans ce cas **les jours retenus sont fixés définitivement et ne feront l'objet d'aucun changement en cours de l'année scolaire.**
6. Les enfants, dont un seul ou le cas échéant aucun parent ne travaille, pourront être admis en fonction des places disponibles. Cette admission se fera un mois après la rentrée scolaire, une fois que l'organisation des services sera en place.

**(Attestation employeur et pour les libéraux attestation sur l'honneur obligatoire ou justificatif Pôle Emploi)**

### ARTICLE 3 : DISCIPLINE

Les enfants fréquentant le restaurant scolaire doivent avoir une tenue correcte et faire preuve de respect à l'égard du personnel encadrant et du personnel assurant le fonctionnement.

En cas de manquement à ces règles élémentaires présidant au calme et à la détente que doit constituer le repas de midi, les enfants s'exposent à recevoir des services municipaux après rapport des surveillants de cantine qui consignent dans un registre les incidents constitués, les sanctions suivantes et dans le même ordre chronologique :

- 1 - Courrier d'avertissement adressé aux parents.
- 2 - Convocation de la famille
- 3 - Exclusion temporaire
- 4 - Exclusion définitive

Aucun enfant ne quittera la cour de l'école s'il est inscrit au restaurant scolaire et s'il ne possède pas d'autorisation écrite, datée et signée des parents justifiant son départ (le repas sera malgré tout facturé).

### ARTICLE 4 : INSCRIPTION

Les enfants sont inscrits en Mairie pour une année scolaire.

Le dossier d'inscription est distribué à tous les élèves fin mai ou téléchargeable sur <http://www.mairie-margency.fr>.

Le dossier complet sera remis en mairie au plus tard à la date indiquée sur le dossier. *Toute demande d'inscription ne sera traitée que si toutes les factures de la famille ont été acquittées.*

### ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

Les enfants déjeunent aux jours mentionnés sur leur dossier d'inscription.

Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20230421-DEL820042023-DE  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023

Tout repas pris par un enfant non inscrit au restaurant scolaire ou pris en dehors des jours convenus dans le dossier d'inscription sera facturé en « repas occasionnel ».

Afin qu'il ne soit pas facturé, tout repas annulé doit faire l'objet :

-soit d'un justificatif médical transmis à la mairie par mail ou par courrier au plus tard dans les 48h à partir de la date du certificat médical.

-soit d'un signalement auprès du service scolaire municipal au moins 48h avant la date du repas, hors week-end.

Seuls les élèves ayant un P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé), sur prescriptions médicales seront autorisés à apporter leur repas dans des sacs isothermes.

En cas de fermeture des établissements scolaires et quel qu'en soit le motif (grève, examen etc.) le service du restaurant scolaire est assuré sauf grève des personnels de restauration ou de surveillance.

#### **ARTICLE 6 : PAIEMENT**

Il s'effectue en mairie, au service scolaire le mercredi matin et le vendredi après-midi ou sur <http://www.mairie-margency.fr> via le portail famille. Le règlement se fera en espèces, par carte bancaire ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public régie périscolaire dès réception des factures.

*Le non-paiement dans les délais entraînera l'éviction de l'enfant.*

#### **ARTICLE 7 : DISPOSITIONS MEDICALES**

Aucun médicament ne peut être accepté. Le personnel d'encadrement n'est pas habilité à distribuer des médicaments. En aucun cas sa responsabilité ne pourra être recherchée sur ce point.

Les parents des enfants disposant d'un PAI doivent autoriser par écrit les deux agents du restaurant scolaire à administrer les médicaments.

#### **ARTICLE 8 : PRIX**

Pour les Margencéens ayant 3 ou plus de 3 enfants qui déjeunent au restaurant scolaire de Margency la gratuité est appliquée pour le dernier des enfants uniquement si ceux-ci ont réservé toutes les semaines 3 jours minimum.

Les prix des repas sont fixés par délibération du Conseil Municipal (4/05/2007 - 12/07/2011 - 9/10/2014 - 16/02/2023) et peuvent être révisés dans les limites des circulaires préfectorales.

4.80 € pour les enfants de Margency en Maternelle.

4.95 € pour les enfants de Margency en Élémentaire.

5.70 € pour les enfants hors commune

7.25 € pour les repas occasionnels

2.70 € pour les PAI.

LU ET APPROUVE

DATE et SIGNATURE

"Les informations recueillies sur ce formulaire sont conservées par la commune de Margency dans le but de procéder aux inscriptions des élèves dans les écoles de la commune et de tenir à jour la base élèves des écoles de la commune. Elles sont destinées au service scolarité et aux écoles de la commune et aux sous-traitants éventuels et sont conservées pendant cinq ans.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles (lois informatique et libertés et RGPD), vous pouvez exercer vos droits d'accès aux données, de rectification, ou d'opposition en contactant le Délégué à la protection des Données Personnelles de la collectivité en envoyant un courriel à l'adresse [dpd@cigversailles.fr](mailto:dpd@cigversailles.fr).

Vous disposez également d'un droit de recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en cas de violation de cette réglementation."

Accusé de réception en préfecture  
095-219503695-20230421-DEL820042023-DE  
Date de télétransmission : 21/04/2023  
Date de réception préfecture : 21/04/2023